

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
M. Régent Aubertin, conseiller  
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère  
M. Karl Trudel, conseiller  
M. Michel Thorn, conseiller  
Mme Rachel Champagne, conseillère

**ÉTAIT ABSENT**

M. Alexandre Dussault, conseiller

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

M. Stéphane Giguère, directeur général  
M. Francis Daigneault, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 167-05-2022**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 3 MAI 2022**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 168-05-2022**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mai 2022.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 mai 2022

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2022**

**4. PROCÈS-VERBAUX**

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022  
4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois d'avril 2022

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mai 2022, approbation du journal des déboursés du mois de mai 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt du certificat émis en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le règlement 06-2022 décrétant un emprunt de deux cent trente-huit mille dollars (238 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du centre Ste-marie, situé au 95, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 5.3 Demande au fonds municipal d'action juridique de l'Union des municipalités du Québec d'une intervention dans un recours judiciaire
- 5.4 Autorisation de signature relative à l'acquisition du lot 6 458 798 entre le gouvernement du Québec et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.5 Embauche de madame Julie Richard à titre de technicienne comptable au service de la trésorerie
- 5.6 Autorisation pour la signature de deux actes vente pour les immeubles identifiés par les numéros de lot 6 420 598 et 6 480 004 (terrains vacants situés sur la rue Réjean et la rue Vaillancourt)
- 5.7 Union des municipalités du Québec (UMQ), programmes d'assurances des organismes à but non lucratif (OBNL)

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Travaux de scellement de fissures de béton bitumineux sur diverses rues
- 6.2 Demande d'intervention au ministère des transports du Québec (MTQ) en ce concerne la réfection de la chaussée de la sortie numéro 2 de l'autoroute 640

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Bilan du rapport d'activité 2021 de la MRC de Deux-Montagnes – grille d'évaluation des actions liées au schéma service sécurité incendie (SSI)

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM06-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 936 368 situé au 61, rue des Marguerites
- 8.3 Etude urbanistique pour le développement d'une partie du lot 5 685 838 situé sur le chemin d'Oka
- 8.4 Nomination de monsieur Francis Audet à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme
- 8.5 Mandat à la firme DHC avocats

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Remplacement des estrades au parc Paul-Yvon-Lauzon

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Adhésion à la coop Tricentris et autorisation de signature d'un contrat de fourniture de service relativement à la réception, au traitement et au conditionnement des matières recyclables par la coop tricentris

- 10.2 Mandat pour les travaux de stabilisation du cours d'eau l'Écuyer
- 10.3 Nomination de madame Camille Larivière à titre de membre du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.4 Renouvellement du mandat de madame Catherine Crewe à titre de membre du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.5 Nomination de madame Émilie Patry en remplacement de madame Julie Hubert à titre de membre du comité municipalité nourricière
- 10.6 Demande d'aide financière auprès des instances gouvernementales dans le cadre du programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1996 relative à la construction et à l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion du règlement numéro 13-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les usages spécifiquement permis dans la zone C-1 376
- 12.2 Avis de motion et présentation du règlement numéro 15-2022 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au comité consultatif en environnement (CCE), aux fins d'effectuer diverses modifications

## **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro règlement numéro 10-2022 visant à modifier le règlement numéro 2-98 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.2 Adoption du projet de règlement numéro 11-2022, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer les zones résidentielles R-3 383, R-1 384 et R-1 385 et la zone communautaire P-1 386 à même les zones PAE 369 et R-1 382, correspondantes au projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau » et d'abroger ces dernières
- 13.3 Adoption du second projet de règlement numéro 12-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone R-2 365 à même une partie de la zone R-1 323
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 13-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les usages spécifiquement permis dans la zone C-1 376

## **14. CORRESPONDANCES**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2022**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mai 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 11.

## ❖ PROCÈS-VERBAUX

### Résolution numéro 169-05-2022

#### 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2022 tel que rédigé.

### Résolution numéro 170-05-2022

#### 4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AVRIL 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 avril 2022.

Le document est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

## ❖ ADMINISTRATION

### Résolution numéro 171-05-2022

#### 5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-05-2022 au montant de **667 036.42 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-05-2022 au montant de **2 802 015.39 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

### Résolution numéro 172-05-2022

#### 5.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT 06-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE DOLLARS (238 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CENTRE STE-MARIE, SITUÉ AU 95, CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT QU'** aucune demande visant la tenue d'un scrutin référendaire n'a été faite lors de la période d'enregistrement au registre en date du 11 avril 2022 entre 9h00 et 19h00;

**CONSIDÉRANT** l'article 555 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le règlement numéro 06-2022 décrétant un emprunt de deux cent trente-huit mille dollars (238 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de rénovation du sous-sol du centre Ste-marie, situé au 95, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

**Résolution numéro 173-05-2022**

**5.3 DEMANDE AU FONDS MUNICIPAL D'ACTION JURIDIQUE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC D'UNE INTERVENTION DANS UN RECOURS JUDICIAIRE**

**CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour supérieure le 28 mars 2022 concluant que le règlement 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est inopérant et sans effet en vertu de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** les conséquences juridiques et financières importantes qu'aura ce jugement pour plusieurs municipalités du Québec qui disposent d'un règlement de même nature que celui de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser une demande sur deux volets au Fonds municipal d'action juridique de l'Union des municipalités du Québec, à savoir : une demande d'intervention ainsi qu'une demande d'aide financière dans les procédures d'appel de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans l'affaire qui concerne inopérant et sans effet le règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques en vertu de l'article 118.3.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement.

**Résolution numéro 174-05-2022**

**5.4 AUTORISATION DE SIGNATURE RELATIVE À L'ACQUISITION DU LOT 6 458 798 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la signature de l'entente de principe, le 16 août 2021, relative à l'acquisition du lot 6 458 798 (anciennement une partie du lot 5 014 651) entre le gouvernement du Québec et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble visé par l'acquisition possède une superficie de 107 961 m<sup>2</sup> (1,16 M pi<sup>2</sup>);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le contrat d'acquisition de l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 458 798, lequel possède une superficie de 107 961 m<sup>2</sup> (1,16 M pi<sup>2</sup>), pour une somme de 118 757 \$ (1,10 \$/m<sup>2</sup>).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-723 code complémentaire 22-028 et financée par les revenus reportés – Parcs et terrains de jeux.

**Résolution numéro 175-05-2022**

**5.5 EMBAUCHE DE MADAME JULIE RICHARD À TITRE DE TECHNICIENNE COMPTABLE AU SERVICE DE LA TRÉSORERIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de technicien (ne) comptable doit être pourvu;

**CONSIDÉRANT** la réception des candidatures du 17 au 28 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection formé de monsieur Stéphane Giguère, directeur général, de madame Chantal Ladouceur, directrice des finances et de madame Marie-Josée Archetto, conseillère et présidente du comité d'administration, des ressources humaines et des relations de travail;

**CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un poste permanent à temps plein;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac nomme madame Julie Richard au poste de technicienne comptable à titre de personne salariée à l'essai pour une période d'un (1) an, au taux horaire correspondant au deuxième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

**QUE** la date d'entrée en fonction est fixée au 25 avril 2022.

**Résolution numéro 176-05-2022**

**5.6 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE DEUX ACTES VENTE POUR LES IMMEUBLES IDENTIFIÉS PAR LES NUMÉROS DE LOT 6 420 598 ET 6 480 004 (TERRAINS VACANTS SITUÉS SUR LA RUE RÉJEAN ET LA RUE VAILLANCOURT)**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 378-10-2021 relative à la signature d'une entente visant l'acquisition de parties de terrains dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un sentier piétonnier à partir du rond-point de la rue Vaillancourt, jusqu'à la rue Réjean à Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QU'** afin de réaliser le projet, la municipalité doit acquérir les lots 6 420 598 et 6 480 004 du cadastre du Québec, créés à même les anciens lots numéro 1 733 924 et 3 086 414;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer les actes de vente des lots 6 420 598 et 6 480 004 du cadastre du Québec.

D'autoriser une dépense de 13 000 \$ pour l'acquisition du lot 6 420 598, d'une superficie de 97,8 m<sup>2</sup> et de 2 000 \$ pour l'acquisition du lot 6 480 004, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-723 code complémentaire 21-010 et financée par les revenus reportés – Parcs et terrains de jeux.

**Résolution numéro 177-05-2022**

**5.7 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ), PROGRAMMES D'ASSURANCES DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)**

**CONSIDÉRANT QUE** des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac autorise à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la Municipalité.

**QUE** ce conseil reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, le ou les OBNL suivants :

Numéro de police	Nom	Adresse
OSBL-202361	Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac	470 rue Théorêt
OSBL-202900	Comité d'action sociale	1028 ch. Principal
OSBL-203111	La Chacunière	3419 Chemin d'Oka

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 178-05-2022**

**6.1 TRAVAUX DE SCELLEMENT DE FISSURES DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Environnement Routier NJR Inc. afin de procéder aux travaux de scellement de fissures de béton bitumineux sur diverses rues pour un montant d'au plus de 10 000 \$, plus les taxes applicables (le coût unitaire est de 1,62 \$ le mètre linéaire).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

**Résolution numéro 179-05-2022**

**6.2 DEMANDE D'INTERVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) EN CE CONCERNE LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA SORTIE NUMÉRO 2 DE L'AUTOROUTE 640**

**CONSIDÉRANT** le très mauvais état de la chaussée à la sortie numéro 2 de l'autoroute 640;

**CONSIDÉRANT QUE** cette sortie est empruntée par des milliers de véhicules routiers notamment durant la saison estivale;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de demander l'intervention au ministère des Transports du Québec en ce qui concerne la réfection de la chaussée de la sortie numéro 2 de l'autoroute 640.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 180-05-2022**

**7.1 BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS LIÉES AU SCHÉMA SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il est demandé aux autorités locales d'adopter par résolution leur rapport d'activités considérant qu'elles sont aussi chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les schémas de couverture de risques, il y a des mesures qui s'appliquent aux autorités locales et aux autorités régionales et que de ce fait le ministère veut s'assurer que les autorités locales soient vraiment au courant de leurs responsabilités relatif au schéma;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction de la sécurité incendie (DSI) demande les résolutions municipales pour le rapport annuel 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac prenne acte du bilan du rapport d'activité 2021 de la MRC de Deux-Montagnes relativement à la grille d'évaluation des actions liées au schéma Service Sécurité Incendie (SSI).

Le rapport annuel est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 181-05-2022**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-051-04-2022, CCU-052-04-2022 et CCU-054-04-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 avril 2022, telles que présentées. Toutefois, le conseil municipal n'exige aucune condition particulière en ce qui concerne la résolution numéro CCU-054-04-2022.

**Résolution numéro 182-05-2022**

**8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 936 368 SITUÉ AU 61, RUE DES MARGUERITES**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-2022 présentée par M. Cornel-Sorin Cristea afin de permettre une remise à jardin dans la cour avant secondaire.

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM06-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 936 368 situé au 61, rue des Marguerites, afin de permettre l'implantation d'une remise de jardin à 1,5 mètre de la ligne de propriété parallèle à la rue dans la cour avant secondaire, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'une remise de jardin dans la cour avant secondaire doit être implantée à un minimum de 3 mètres de la ligne de propriété parallèle à la rue, et ce, pour un immeuble résidentiel.

**Résolution numéro 183-05-2022**

**8.3 ÉTUDE URBANISTIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE PARTIE DU LOT 5 685 838 SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT QU'** au cours des dernières années, le service de l'urbanisme de la municipalité a reçu plusieurs demandes de renseignement concernant le développement du lot 5 685 838 et que plusieurs projets ont été déposés en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaitait obtenir une opinion urbanistique externe afin qu'un futur développement s'intègre aux orientations d'aménagement général du secteur énoncées, entre autres, dans le Programme particulier d'urbanisme du secteur du chemin d'Oka et à un cadre de planification intelligent et respectueux de son contexte;

**CONSIDÉRANT** le mandat à la firme Apur pour la réalisation du mandat pour la production d'une étude urbanistique relative au développement du lot 5 685 838;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est en tout point d'accord avec les recommandations de la firme Apur;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations de la firme Apur contenues dans l'étude urbanistique relative au développement du lot 5 685 838, datés du 6 mai 2022 (dossier : 2201-004).

**Résolution numéro 184-05-2022**

**8.4 NOMINATION DE MONSIEUR FRANCIS AUDET À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de pourvoir à un poste vacant au sein du CCU;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer monsieur Francis Audet à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour un mandat de deux (2) ans.

**Résolution numéro 185-05-2022**

**8.5 MANDAT À LA FIRME DHC AVOCATS**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 401-10-2018 relative au mandat de la firme DHC Avocats afin d'entreprendre les procédures judiciaires appropriées relativement à des usages non conformes exploités sur l'immeuble situé au 2007 chemin Principal (lot 1 733 157 du cadastre du Québec);

**CONSIDÉRANT QU'** en septembre 2018 et en août 2019, des mises en demeure ont été transmises à la propriétaire dudit immeuble, 9341-7996 Québec inc., en relation avec ses activités commerciales non autorisées et qui, au surplus, sont sources de nuisances sur l'immeuble mentionné précédemment;

**CONSIDÉRANT QUE** la contrevenante a plaidé coupable à diverses infractions de nuisance par le bruit pour l'été 2018 et a également été trouvée coupable de deux constats d'infraction au même effet pour l'été 2019 dans un jugement rendu en décembre 2021 par le juge Brunet, j.c.m.;

**CONSIDÉRANT QUE** pour cette raison, il est manifeste que le bruit se fait toujours entendre de façon importante bien au-delà des limites de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite s'assurer que la propriétaire de l'immeuble cessera ses activités commerciales de salle de réception tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments sis sur l'immeuble en litige, et ce, de manière définitive;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme DHC Avocats afin d'entreprendre les procédures judiciaires appropriées ou déposées les plaintes pertinentes, et ce, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables contre la propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble situé au 2007 chemin Principal, afin d'obtenir les ordonnances appropriées des tribunaux compétents pour que cessent les contraventions à la réglementation municipale et aux différents jugements et décisions relatives à cet immeuble.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-412.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 186-05-2022**

9.1 **REMPLACEMENT DES ESTRADES AU PARC PAUL-YVON-LAUZON**

**CONSIDÉRANT QUE** les deux estrades du terrain de soccer sont désuètes et doivent être remplacées;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux estrades existantes seront remplacées par deux nouvelles estrades afin d'uniformiser le tout;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux estrades présentement en place seront démantelées et le métal sera disposé à un endroit désigné pour la récupération;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de faire l'acquisition de deux (2) estrades au coût de 2 665 \$ pour chaque unité, pour un total de 5 330 \$ plus les taxes applicables, avec la compagnie Sport-Inter.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 22-027 et financée par les revenus reportés Parcs et terrains de jeux. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 187-05-2022**

10.1 **ADHÉSION À LA COOP TRICENTRIS ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICE RELATIVEMENT À LA RÉCEPTION, AU TRAITEMENT ET AU CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES PAR LA COOP TRICENTRIS**

**CONSIDÉRANT** l'échéance de l'entente, le 14 avril 2022, avec Tricentris mandaté par la Municipalité aux fins de fournir des biens et services d'utilité professionnelle, dans le domaine de la récupération, de la

transformation et de la sensibilisation, d'exploiter des établissements de récupération et de conditionnement de matières recyclables et une usine de conditionnement du verre;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la coop Tricentris à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le 9 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** Tricentris s'engage à recevoir pêle-mêle, au centre de tri de Lachute, les matières recyclables telles que désignées selon la Charte des matières recyclables de la collecte sélective publiée par Recyc-Québec en provenance du territoire de la Municipalité et d'assurer leur mise en marché;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le contrat avec la coop Tricentris, valide jusqu'au 31 décembre 2024, pour les services de réception, de traitement et de conditionnement des matières recyclables telles que désignées selon la Charte des matières recyclables de la collecte sélective publiée par Recyc-Québec en provenance du territoire de la Municipalité et d'assurer leur mise en marché, le tout pour une somme annuelle, indexable à compter de la 2<sup>e</sup> année, de 3,40 \$ (avant taxes) par logement, ce qui représente une somme d'environ 10 638,60 \$ plus les taxes applicables.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de mettre fin à tout processus d'appel ayant le même objet, et ce, rétroactivement au 8 avril 2022.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-00-970.

**Résolution numéro 188-05-2022**

**10.2 MANDAT POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION DU COURS D'EAU L'ÉCUYER**

**CONSIDÉRANT** certaines problématiques en ce qui concerne l'érosion des rives d'une portion du cours d'eau L'Écuyer;

**CONSIDÉRANT** le rapport de la firme BSA Groupe Conseil, daté du 24 juillet 2014, relativement à la situation d'une section problématique du cours d'eau L'Écuyer;

**CONSIDÉRANT QUE** les professionnels concluent, par le biais de l'étude de faisabilité, qu'il y a lieu d'apporter des mesures correctives spécifiques;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 036-01-2017 concernant l'octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels pour la préparation des plans et devis et la préparation et le dépôt d'une demande d'autorisation au MDDELCC dans le cadre des travaux visant la stabilisation des rives d'une portion du cours d'eau L'Écuyer au sud du chemin d'Oka;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de stabilisation du cours d'eau L'Écuyer, portant le numéro ENV-2022-008;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- Construction Monco Inc. 124 602.57 \$, plus taxes
- PNG,
- projet d'aménagement Inc. 140 106.00 \$, plus taxes
- Inter-excavation 209 924.00 \$, plus taxes

**CONSIDÉRANT** la lettre de recommandation de l'analyse de conformité du plus bas soumissionnaire conforme par le bureau d'ingénieur BSA, Groupe Conseil ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Monco afin de procéder aux travaux de stabilisation du cours d'eau l'Écuyer pour un montant d'au plus 124 602.57 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 21-009 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 189-05-2022**

**10.3 NOMINATION DE MADAME CAMILLE LARIVIÈRE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de pourvoir à un poste vacant au sein du CCE;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer madame Camille Larivière à titre de membre du Comité consultatif en Environnement (CCE) pour un mandat de deux (2) ans.

**Résolution numéro 190-05-2022**

**10.4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME CATHERINE CREWE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du Règlement 05-2008, les membres du CCE peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

**CONSIDÉRANT QUE** madame Catherine Crewe a effectué un premier mandat de deux (2) ans se terminant le 5 novembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de renouveler le mandat de madame Catherine Crewe à titre de membre du Comité consultatif en environnement pour un mandat d'une durée de deux (2) ans rétroactivement au 6 novembre 2021.

**Résolution numéro 191-05-2022**

**10.5 NOMINATION DE MADAME ÉMILIE PATRY EN REMPLACEMENT DE MADAME JULIE HUBERT À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ MUNICIPALITÉ NOURRICIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a la volonté de développer une communauté nourricière;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de donner une direction à cette démarche par l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN);

**CONSIDÉRANT** la mise sur pied d'un comité Municipalité nourricière mobilisant des membres unis par la volonté commune de travailler à l'élaboration du plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN);

**CONSIDÉRANT** les résolutions numéro 059-02-2022 et 099-03-2022 relatives à l'engagement du conseil municipal de nommer au sein du comité de Municipalité nourricière deux (2) entrepreneurs issus du secteur bioalimentaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer Madame Émilie Patry, responsable des communications et marketing chez Domaine Lafrance, en remplacement de Madame Julie Hubert au sein du comité Municipalité nourricière.

**Résolution numéro 192-05-2022**

**10.6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DES INSTANCES GOUVERNEMENTALES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT L'OPTIMISATION DU RÉSEAU D'ÉCOCENTRES QUÉBÉCOIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite optimiser l'Écocentre de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT** le projet d'optimisation de l'écocentre vise notamment l'agrandissement de son aire dédié à la récupération et la manutention des matières, l'implantation d'une boutique de réemploi dotée d'espace d'entreposage intérieur et extérieur pour les produits tels que le bois de qualité, la peinture, etc. et l'ajout de conteneurs supplémentaires afin d'optimisation du tri du bois et des autres matières;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la présentation d'une demande d'aide financière auprès des instances gouvernementales concernées dans le cadre du programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la demande d'aide financière et tous les documents s'y rapportant, et ce, dans le cadre du programme ci-avant identifié.

**DE TRANSMETTRE** copie de la présente résolution à la MRC.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

**Résolution numéro 193-05-2022**

11.1 **ENTENTE INTERMUNICIPALE REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE INTERVENUE EN 1996 RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION D'OUVRAGE D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES**

**CONSIDÉRANT** l'accroissement démographique de modéré pour certaines Municipalités à élever pour d'autres;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des Municipalités prenantes excèdent leurs capacités réservées à l'égard de la charge hydraulique et de la charge organique;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de remplacer l'entente de 1996 par une nouvelle entente afin de modifier les charges hydrauliques réservées et les charges organiques réservées par les Municipalités, et ce afin de refléter les besoins d'agrandissement des équipements de traitement à venir;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de préciser certaines autres dispositions, en procédant à une nouvelle entente intermunicipale remplaçant l'entente de 1996;

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale révisée remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1996 doit être approuvée par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque l'entente est transmise pour approbation, celle-ci doit être accompagnée des résolutions qui ont autorisé sa conclusion;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de convenir que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la conclusion d'une entente révisée concernant l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes.

**QUE** le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer entente révisée concernant l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes.

**QUE** l'entente intermunicipale remplaçant l'entente intermunicipale intervenue en 1996 relative à la construction et à l'exploitation d'ouvrage d'interception et de traitement des eaux usées et à la constitution de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 194-05-2022**

**12.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE C-1 376**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté le Règlement numéro 13-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les usages spécifiquement permis dans la zone C-1 376.

**Résolution numéro 195-05-2022**

**12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2008 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE), AUX FINS D'EFFECTUER DIVERSES MODIFICATIONS**

Un avis de motion est donné par monsieur Régent Aubertin, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 15-2022 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au Comité Consultatif en Environnement (CCE), aux fins d'effectuer diverses modifications.

Monsieur Régent Aubertin, présente le projet de règlement numéro 15-2022 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au Comité Consultatif en Environnement (CCE), aux fins d'effectuer diverses modifications.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 196-05-2022**

**13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2-98 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est doté de parcs, terrains de jeu, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de d'ajouter un nouveau parc dans la liste existante et d'y permettre la présence de chiens ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 avril 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2022 visant à modifier le règlement numéro 2-98 concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2-98 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est doté de parcs, terrains de jeu, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de d'ajouter un nouveau parc dans la liste existante et d'y permettre la présence de chiens ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 5 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté conformément à la Loi, le 5 avril 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le texte de la définition du mot PARC, à l'article 1 est modifié comme suit :

**PARC :** Signifie les parcs, **boisés et espaces verts**, situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport et pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

**ARTICLE 2**

Le texte de l'annexe A du règlement numéro 2-98 est modifié en ajoutant un nouveau parc à la suite de la liste existante comme suit :

**ANNEXE « A »  
HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET  
PARCS-ÉCOLES**

**Les parcs et parcs-école suivants seront fermés entre  
22 heures et 7 heures, tous les jours.**

Parc Brassard  
Parc de la Montagne  
Parc du Belvédère  
Parc Maurice-Cloutier  
Parc Florence  
Parc des Jacinthes  
Parc Herménégilde-Dumoulin  
Parc Varin  
Parc Paul-Yvon-Lauzon

Parc Jacques-Paquin  
Parc Cyprien-Caron  
Parc-école Rose-des-Vents  
Parc-école du Grand-Pommier  
**Parc Les Boisés 640**

Le tout tel que montré à l'annexe A ci-joint pour en faire partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

L'annexe C du règlement numéro 2-98 est modifié de manière à ajouter, à la liste décrite, le parc suivant :

#### **« PARC LES BOISÉS 640 »**

Le tout tel que montré à l'annexe C ci-joint pour en faire partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 4          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### **ANNEXE « A »**

#### **HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET PARCS-ÉCOLES**

**Les parcs et parcs-école suivants seront fermés entre 22 heures et 7 heures, tous les jours.**

Parc Brassard  
Parc de la Montagne  
Parc du Belvédère  
Parc Maurice-Cloutier  
Parc Florence  
Parc des Jacinthes  
Parc Herménégilde-Dumoulin  
Parc Varin  
Parc Paul-Yvon-Lauzon  
Parc Jacques-Paquin  
Parc Cyprien-Caron  
Parc-école Rose-des-Vents  
Parc-école du Grand-Pommier  
**Parc Les Boisés 640**

**ANNEXE « C »**

**INTERDICTION DE BICYCLETTES, PLANCHES À ROULETTES OU PATINS À ROULETTES**

Parc Brassard  
Parc de la Montagne  
Parc du Belvédère  
Parc Maurice-Cloutier  
Parc Florence  
Parc des Jacinthes  
Parc Herménégilde-Dumoulin  
Parc Varin  
Parc-école Rose-des-Vents  
Parc-école du Grand-Pommier  
**Parc Les Boisés 640**

**Résolution numéro 197-05-2022**

**13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2022, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LES ZONES RÉSIDENTIELLES R-3 383, R-1 384 ET R-1 385 ET LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-1 386 À MÊME LES ZONES PAE 369 ET R-1 382, CORRESPONDANTES AU PROJET DOMICILIAIRE « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » ET D'ABROGER CES DERNIÈRES**

**CONSIDÉRANT** l'orientation du conseil municipal d'acquérir les terrains résiduels non constructibles du projet « Les Plateaux du Ruisseau », situés au sud de l'autoroute 640, et ce, dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 319-08-2021 relative à l'expropriation des lots numéro 6 205 121, 6 368 669 et 6 368 670 correspondants aux terrains mentionnés précédemment ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite assurer à long terme la pérennité de ces boisés et de ces milieux naturels ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de Règlement numéro 11-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer les zones résidentielles R-3 383, R-1 384 et R-1 385 et la zone communautaire P-1 386 à même les zones PAE 369 et R-1 382, correspondantes au projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau » et d'abroger ces dernières.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2022, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LES ZONES RÉSIDENTIELLES R-3 383, R-1 384 ET R-1 385 ET LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-1 386 À MÊME LES ZONES PAE 369 ET R-1 382, CORRESPONDANTES AU PROJET DOMICILIAIRE « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » ET D'ABROGER CES DERNIÈRES**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation, les normes de lotissement, etc.;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- Les zones R-3 383, R-1 384, R-1 385 et P-1 386 sont créées à même une partie de la zone PAE 369 (R-1 382);
- La zone PAE 369 (R-1 382) est abrogée.

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P11-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

Note au lecteur

*La zone R-3 383 est située à l'angle de la bretelle d'entrée de l'autoroute 640 en direction est et du chemin Principal. Elle comprend l'immeuble situé au 281 chemin Principal et l'immeuble identifié par le numéro de lot numéro 4 430 270. Elle correspond au plateau #1 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau ».*

*La zone R-1 384 comprend l'immeuble situé au 350 à 484 rue Francine. Elle correspond au plateau #2 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau ».*

*La zone R-1 385 comprend les immeubles identifiés par les numéros de lot 6 204 990 à 6 205 029 et 6 368 662 à 6 368 666. Elle correspond au plateau #3 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau ».*

*La zone P-1 386 a une largeur moyenne d'environ 232 mètres et elle est située immédiatement au sud-est de l'autoroute 640, entre le chemin Principal et la limite de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et ce, en excluant les zones R-3 383, R-1 384 et R-1 385.*

## **ARTICLE 2**

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de quatre (4) colonnes identifiées par les numéros de zone R-3 383, R-1 384, R-1 385 et P-1 386 dans lesquelles les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc. Ladite grille est également modifiée par l'abrogation de la zone PAE 369 (R-1 382).

Le tout, tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G11-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 3**

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en remplaçant le numéro de zone « et R-1 382 » par les numéros de zone « , R-3 383 et R-1 384 » et en abrogeant le terme « prolongement de la rue Francine » entre parenthèses.

## **ARTICLE 4**

La première phrase du premier alinéa de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en remplaçant le numéro de zone « et R-1 382 » par les numéros de zone « , R-3 383 et R-1 384 » et en abrogeant le terme « prolongement de la rue Francine » entre parenthèses.

## **ARTICLE 5**

L'article 3.5.2.36.3.3 relatif aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

- Pour les bâtiments résidentiels de type multifamilial, la finition du mur extérieur de la façade doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de quarante pour cent (40 %) de la surface du mur, et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface.

## **ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

**Résolution numéro 198-05-2022**

**13.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE R-2 365 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 323**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 2 128 296 situé au 3578 chemin d'Oka se trouve dans la zone R-1 323 dans laquelle seules les résidences unifamiliales sont autorisées;

**CONSIDÉRANT** la demande de monsieur Richard Lavoie, propriétaire de l'immeuble en question, pour une modification au règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type multifamilial sur ce lot;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de l'étude exhaustive de la demande, le service de l'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter en partie la demande de monsieur Lavoie et il recommande d'amender le Règlement de zonage numéro 4-91 afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type bi familial ou tri familial sur cet immeuble ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de Règlement numéro 12-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone R-2 365 à même une partie de la zone R-1 323.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE R-2 365 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 323**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone R-2 365 est agrandie à même une partie de la zone R-1 323, le tout, tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P12-2022.

Note au lecteur

*La zone résidentielle R-2 365 est située immédiatement au nord-ouest du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles impairs situés au 3555 à 3577 chemin d'Oka. Elle comprend également l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 764 situé sur la rue Caron, les immeubles identifiés par les numéros de lot 2 128 957 à 2 128 963, 2 128 297, 2 128 299, 2 128 301 situés sur le chemin d'Oka et les numéros de lot 2 128 302 et 2 128 944 à 2 128 949 situés sur la rue Émile-Brunet.*

*La zone résidentielle R-1 323 est située immédiatement au sud-est du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles pairs situés au 3578 à 3612 chemin d'Oka, les immeubles situés au 15 à 194 avenue Joseph et les immeubles situés au 4 à 164 rue Florence.*

**ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx  
Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général**

**Résolution numéro 199-05-2022**

**13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022 VISANT LA  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE  
PRÉCISER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE C-1 376**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du Règlement de zonage numéro 4-91, seuls les groupes d'usages « Commerce 1 (détails et services divers) » et « Commerce 2 (services personnels) » sont autorisés dans la zone C-1 376;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite autoriser spécifiquement, et sous certaines conditions, les usages commerciaux « entrepreneurs généraux » et/ou « entrepreneur en construction » qui font partie du groupe d'usage « Commerce 3 (spécial) » en vertu dudit règlement de zonage;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de Règlement numéro 13-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les usages spécifiquement permis dans la zone C-1 376.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE C-1 376**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifiée par l'ajout, dans la colonne identifiée par le numéro de zone C-1 376, de la référence identifiée par le numéro 24 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les usages « entrepreneurs généraux » et/ou « entrepreneur en construction », et ce, aux conditions suivantes :
  - o L'entreposage extérieur de la totalité des matériaux et le stationnement à l'extérieur des véhicules, le tout, servant à l'exploitation d'une entreprise de construction sont strictement prohibés, et ce, en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement des véhicules servant à l'exploitation d'une entreprise de construction est autorisé sous un abri d'auto, tel que défini à la section 1.8 du présent règlement.

- o Les seuls véhicules autorisés à être stationnés à l'extérieur sont ceux des clients de l'entreprise, le véhicule personnel des employés de l'entreprise et le véhicule principal qu'utilise le propriétaire pour l'exploitation de son entreprise.

Par véhicule servant à exploiter une entreprise de construction, nous entendons une camionnette ou une fourgonnette nécessitant exclusivement un permis de conduire de classe 5 en vertu du *Règlement sur les permis* (chapitre C-24.2, r. 34) ou un fourgon grand volume (camion cube) ayant un espace cargo d'une longueur d'au plus 4,88 mètres (16 pieds).

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G13-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

Note au lecteur

La zone C-1 376 est située immédiatement au sud-est du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles pairs situés au 3676 à 3770 chemin d'Oka et les lots numéro 5 685 849, 5 685 850, 5 685 859 et 5 685 860.

**ARTICLE 2          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

❖ **CORRESPONDANCES**

**Résolution numéro 200-05-2022**

**14.1 DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LA TENUE DE LA JOURNÉE VÉLO-ONCO – ÉDITION 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes lors de la 10<sup>ième</sup> édition de l'activité Vélo-Onco qui aura lieu le samedi 18 juin 2022 sur certaines routes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les trois (3) parcours proposés sont les mêmes que lors des éditions précédentes. Les différents tracés et les parcours de cette activité sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 201-05-2022**

**14.2 TOURNOI DE BALLE DONNÉE – FONDATION DES POMPIERS DU QUÉBEC 2022 – DEMANDE DE PRÊT**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation aux organisateurs du Tournoi de balle donnée de la Fondation des Pompiers du Québec à tenir l'événement au terrain de balle du parc Paul-Yvon-Lauzon et ce, gratuitement. Le tournoi aura lieu les 23 -24 et 25 septembre 2022. Ce tournoi a pour but d'amasser des fonds et de remettre l'entièreté de ses fonds à la fondation des pompiers du Québec, qui elle est le seul organisme à aider et soutenir les soins et l'aide aux grands brûlés de notre province.

**Résolution numéro 202-05-2022**

**14.3 DEMANDE DE PRÊT DE MATÉRIEL EN VUE DE LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT RELAIS POUR LA VIE – ÉDITION 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte de prêter 4 chapiteaux 10 x 10 ainsi des cônes orange pour l'événement du Relais pour la vie de la MRC de Deux-Montagnes qui aura lieu le samedi 11 juin 2022.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 203-05-2022**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 21 h 28.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.



